

ment contre la falsification de ce sucre et ont fait établir que cet acte constituerait un délit. Il est admis qu'il faut prévenir autant que possible la sophistication de toute substance alimentaire. Cette année, ceux qui avaient frelaté le sucre d'érable, viennent à leur tour demander permission de vendre du sucre ainsi frelaté, pourvu qu'ils viennent le public de cette frelatation. Il ne faudrait pas la leur accorder. En thèse générale, il ne faudrait pas encourager la frelatation et à ceux qui sont venus demander permission de la pratiquer, on aurait dû répondre que la loi adoptée l'année dernière exige que tout sucre d'érable soit pur, et qu'ils n'ont qu'à se conformer à cette loi, plutôt que de leur permettre d'indiquer que leur sucre est frelaté. L'objection de l'honorable député d'Huntingdon est très sérieuse et le Gouvernement devrait y réfléchir; elle dit que le bill que l'honorable ministre veut modifier aujourd'hui fut présenté l'année dernière à la demande des fabricants de sucre d'érable, qui ne voulaient plus que ce produit fût frelaté d'aucune façon, et que, par conséquent, il est étrange que 12 mois après l'adoption de cette loi, ceux qu'elles devaient atteindre puissent obtenir le privilège de faire désormais ce qu'on leur a défendu l'année dernière.

L'hon. M. BLONDIN: Bien que ce bill puisse paraître protéger davantage ceux qui auront sophistiqué le sucre et le sirop d'érable, il constitue, au contraire, un nouveau moyen de les atteindre. Qu'est-il arrivé sous l'empire de la loi de l'année dernière? On s'est adonné plus que jamais à la fabrication de ces articles. Pourquoi?

Parce que les commerçants mettent sur le marché des sirops avec toutes sortes d'étiquettes ne comportant pas le mot "érable", et assurent verbalement à leurs clients qu'ils leur vendent du sirop d'érable pur.

L'hon. M. BUREAU: Comment espère-t-on empêcher cela en exigeant une étiquette sur l'article même ou le contenant? Si un homme vend du sucre falsifié, sans aucune étiquette, est-il passible de l'amende? Il faudra d'abord qu'un inspecteur fasse l'analyse du produit pour s'assurer que ce n'est pas du sirop d'érable pur. Sous l'empire de la loi actuelle, le vendeur d'un pareil produit serait passible de l'amende. Le bill actuel ne fait qu'autoriser les composés de sirop et de sucre d'érable et, s'il est adopté, il facilitera les opérations de ceux qui trompent le public, en lui vendant des produits falsifiés.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Si l'on veut prévenir ces supercheries il faut punir celui qui met en vente les produits falsifiés. Le vendeur de sirop d'érable falsifié ne sera pas plus empressé de mettre une étiquette sur sa marchandise, que de dire à l'acheteur: "Ce n'est pas du véritable sirop d'érable que je vous vends; il contient de la cassonade." Le ministre sait comme moi que les falsificateurs ne feront pas la dépense de mettre des étiquettes sur leur marchandise, pour que le public soit sur ses gardes.

L'hon. M. BLONDIN: Sous l'empire de la loi actuelle, c'est le département du Revenu de l'intérieur qui a la charge de découvrir les falsificateurs; si le présent bill est adopté, les falsificateurs seront obligés de se dénoncer eux-mêmes. Tout produit mis sur le marché devra être étiqueté "imitation", s'il n'est pas pur.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi légaliser la falsification, au moyen d'une étiquette?

L'hon. M. BLONDIN: Ce n'est pas ce que nous faisons.

L'hon. M. BUREAU: Absolument. Je puis mettre sur la marché un produit falsifié, mais du moment que je mets sur le contenant les mots "composé de sirop d'érable", je suis en règle.

L'hon. M. BLONDIN: Toute la question est de savoir si le but principal est de prévenir la falsification ou de mettre l'acheteur sur ses gardes. Si je désire acheter une imitation de sirop, j'ai la liberté de le faire. Je ne crois pas qu'il soit à propos d'empêcher les acheteurs de se procurer des imitations de sirop d'érable, s'ils le désirent; mais je maintiens que nous devons faire en sorte que le public sache que les produits qui lui sont offerts sont des composés de sucre et de sirop d'érable.

M. ROBB: Le ministre prend une attitude tout à fait opposée à celle prise l'an dernier par son prédécesseur et par le ministre de l'Agriculture, devant le comité de l'agriculture, en présence des cultivateurs et des fabricants de sirop d'érable.

On se rappelle sans doute qu'une nombreuse députation de fabricants de sirop d'érable de la province de Québec et de l'est de l'Ontario, est venue rencontrer le ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre de l'Agriculture pour protester contre les méthodes qu'on veut l'égaliser aujourd'hui. Les députés étaient fortement